

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

RÈGLEMENT 585-21

Règlement numéro 585-21 modifiant le règlement numéro 578-20 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 170 000.00 \$.

SÉANCE ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le 12 avril 2021, à 20 h 00 en plateforme Zoom en raison des mesures sanitaires (COVID-19), étaient présents à cette séance par Zoom :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gérard Grondin
Monsieur Bruno Montminy
Madame Patricia St-Hilaire
Madame Carole Dubois
Monsieur Yvan Champagne
Monsieur Jimmy Richard

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Assiste également, M. Jean Fraser, directeur général/secrétaire-trésorier

ATTENDU QUE : La municipalité de Saint-Gilles est régie par le *Code municipal du Québec, c. C-27.1.*

ATTENDU QU' : À la suite de l'ouverture des soumissions le 4 mars 2021 le plus bas soumissionnaire est de 1 826 473,30 \$.

ATTENDU QUE : Les frais de surveillance du projet s'élèvent à 54 000.00 \$

ATTENDU QUE : Des frais contingents doivent être revus au montant de 80 000.00\$

ATTENDU QUE : Des frais de 10 000. 00 \$ doivent prévus pour le livrable des plans finaux.

ATTENDU QUE : La municipalité de Saint-Gilles a décrété, par le biais du règlement numéro 578-20, une dépense de 1 800 000.00\$ \$ et un emprunt de 1 800 000.00 \$ pour l'installation d'un nouveau type de traitement de l'eau potable pour corriger la trop grande concentration de manganèse dans cette eau qui provient de puits souterrains;

ATTENDU QU' : Il est nécessaire d'amender le règlement 578-20 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission;

- ATTENDU QUE :** L'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 mars 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance
- ATTENDU QU' :** À ces fins, il devient nécessaire d'adopter le règlement 585-21, règlement modifiant le règlement numéro 578-20 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 170 000.00 \$.
- ATTENDU QU' :** Une dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement
- ATTENDU QUE :** Le règlement ne requiert que l'autorisation ministérielle en conformité de l'article 1061 du Code municipal du Québec;

Article 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

TITRE

Le titre du règlement numéro 578-20 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 578-20 décrétant une dépense et un emprunt de 1 970 000.00 \$ pour l'installation d'un nouveau type de traitement de l'eau potable pour corriger la trop grande concentration de manganèse dans cette eau qui provient de puits souterrains

Article 3

DÉFINITIONS :

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

Conseil : Le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles
Municipalité : La municipalité de Saint-Gilles

Article 4

Le troisième « considérant » du règlement numéro 578-20 est remplacé par le suivant :

ATTENDU qu'une contribution financière en vertu du programme FIMEAU est accordée à la municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 1 410 360.00 \$

Article 5

L'article 5 du règlement numéro 578-20 est remplacé par le suivant :

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 970 000 \$ aux fins du présent règlement.

Article 6

L'article 6 du règlement numéro 578-20 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 970 000. 00 \$ \$ sur une période de 25 ans.

Article 7 AUTORISATIONS

Le maire et le secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du règlement.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 12^e jour d'avril 2021.

ROBERT SAMSON, maire

JEAN FRASER
directeur général / secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



14-avr-2021